

31 juillet 2023

(23-5172)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE À L'EXPORTATION
DE CHOCOLAT ET DE PRODUITS À BASE DE CACAO EN RAISON DE
L'APPLICATION DU RÈGLEMENT (UE) N° 488/2014 DE LA
COMMISSION DU 12 MAI 2014 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT (CE) N° 1881/2006 EN CE QUI
CONCERNE LES TENEURS MAXIMALES
EN CADMIUM DANS LES DENRÉES
ALIMENTAIRES (PCS N° [503](#))**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 28 juillet 2023, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

-
1. Le Pérou présente aux Membres de l'OMC sa préoccupation commerciale spécifique concernant le Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission du 12 mai 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 pour ce qui est des teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires.
 2. À cet égard, cette réglementation européenne établit des teneurs maximales en cadmium pour le chocolat et d'autres produits à base de cacao, qui, nous le rappelons, ont une incidence négative sur le commerce des fèves de cacao et de poudre de cacao.
 3. En ce sens, le Pérou estime que le Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission est contraire à l'article 2 de l'Accord SPS, étant donné que les mesures sanitaires ne doivent être appliquées que dans la mesure nécessaire pour, entre autres choses, protéger la santé et la vie des personnes. Or l'UE n'a pas tenu compte:
 - i. de l'avis émis par le Comité mixte FAO-OMS d'experts des additifs alimentaires lors de sa soixante-dix-septième session (tenue en 2013), selon lequel la présence de cadmium dans le cacao n'est pas considérée comme un risque pour la santé publique;
 - ii. des déclarations de la FAO, faites au nom du secrétariat du Comité mixte FAO-OMS d'experts des additifs alimentaires lors de la quarante-deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius en juillet 2019, selon lesquelles l'exposition alimentaire au cadmium présent dans le cacao est négligeable par rapport à d'autres aliments et n'est pas un sujet d'inquiétude au regard de la santé publique;
 - iii. du document JECFA/91/SC, daté du 5 mars 2021, qui indique que la part de cadmium dans les produits dérivés du cacao demeure peu significative, y compris dans les pays où la consommation est élevée;
 - iv. du document approuvé dans le cadre de la quinzième réunion du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCCF) tenue en mai 2022, ayant permis d'établir les teneurs maximales en cadmium dans les produits à base de cacao et la poudre de cacao, proposées par le groupe de travail électronique en vue de leur présentation lors de la quarante-cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius. Ces niveaux ont été approuvés par la Commission lors de cette session. Une norme internationale est donc enfin en vigueur après de nombreuses années de travail.

4. Dans ce contexte, le Pérou souhaite souligner qu'en vertu de l'article 3 de l'Accord SPS de l'OMC, les Membres doivent fonder leurs mesures sur des normes internationales de référence. L'évolution du cadre du Codex Alimentarius montre que les teneurs de l'Union européenne sont plus restrictives que ce qui est nécessaire pour protéger la santé publique.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Pérou demande à l'Union européenne:

- i. de réviser le Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission, en tenant compte de ce qui est exposé en l'espèce et dans la déclaration adoptée en octobre 2022 au Sous-Comité SPS établi au titre de notre accord bilatéral;
 - ii. d'évaluer la possibilité ne pas appliquer le règlement au chocolat et aux autres produits à base de cacao, en raison des incidences négatives déjà engendrées par ce règlement;
 - iii. de continuer d'apporter un soutien scientifique, technologique et financier au Pérou pour qu'il réduise la teneur en cadmium dans sa production de cacao.
-